

AVENANT Nº 14

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DES INDEMNITES DE REPAS A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2008

REEVALUATION DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MANDATAIRES SYNDICAUX A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2008

I. SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2008

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1^{er} avril 2008 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,3644 € et la Partie Fixe à 752,481 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS - EMPLOYES

	-	Coefficient	Valeur horaire
NIVEAU I		150	8,29
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	170	8,73
	2 ^{ème} échelon	185	9,07
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	200	9,40
	2 ^{ème} échelon	210	9,62
	3 ^{ème} échelon	225	9,95
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	10,73
·	2 ^{ème} échelon	280	11,17

AGENTS DE MAÎTRISE

ROBINIS DE MATRISE				
		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)	
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	1627,23	
	2 ^{ème} échelon	280	1694,51	
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	2199,17	
	2 ^{ème} échelon	580	2703,83	
NIVEAU VI		760	3309,43	

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	26 390
	2 ^{ème} échelon	580	32 446
NIVEAU VI		760	39 713
NIVEAU VII		1120	54 247
NIVEAU VIII		1470	68 378

II. <u>INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS</u>

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} Avril 2008, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) :

54,71 euros

- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) :

99,50 euros

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1^{er} Avril 2008, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 7,79 euros

- Panier de nuit : 4,81 euros

III. INDEMNITES ALLOUEES AUX MANDATAIRES SYNDICAUX

A compter du 1^{er} Avril 2008, les indemnités de remboursement de frais et d'hébergement des mandataires syndicaux visées à l'article 2.5-4-4°, sont fixées comme suit :

 Lorsque la réunion paritaire est précédée, la veille, d'une réunion préparatoire syndicale : 	.97,40 euros
 Lorsqu'elle n'est pas précédée, la veille, d'une réunion préparatoire : 	.22,55 euros
Fait à Paris, le 31 Mars 2008	
La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance In (FNSA) pour le SNCDL – Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides - SNEA – Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainisseme	- et le
La Fédération Générale des Transports et de l'Equipement (FGTE-CFDT)	
La Fédération Générale CFTC des Transports (CFTC)	
La Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CG - CFE – CGC)	GC (FDEA
La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT	
La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)	